

Délibération n° 2022-149 du 19 octobre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée* »

dénommé « *KYC/IMTF-Hypersuite* »

présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2018-094 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé

d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA ;

Vu la délibération n° 2019-161 du 31 octobre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé susvisé ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 13 juillet 2022 par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA, concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 12 septembre 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 octobre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est enregistrée au RCI sous le numéro 89s02557, ayant pour activité la réalisation de « *toutes opérations de banque pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et notamment sans que cette énumération soit limitative, des opérations financières, de crédit, d'escompte, de bourse ou de change de gestion de patrimoine, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes et celles généralement quelconques nécessaires à la réalisation de l'objet social* ».

Effectuant « à titre habituel des opérations de banque » au sens du 1^o) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

Par délibération n° 2018-094 du 20 juin 2018, ce responsable de traitement a reçu l'autorisation de la Commission de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* », modifié par délibération n° 2019-161 du 31 octobre 2019.

Le responsable de traitement souhaite désormais modifier à nouveau ledit traitement et soumet cette modification à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Paragraphe unique

Le traitement a pour finalité la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n°1.362 du 3 août 2009* ».

Le responsable de traitement indique que la modification consiste uniquement en la migration du stockage de ses documents d'information clientèle, limité aux comptes ouverts dans ses Livres non encore clôturés, sans que ne soient affectés les autres aspects précédemment autorisés par la Commission.

Ainsi, il est précisé que les documents clientèles qui seront désormais scannés « vont être archivés à la banque J. Safra Sarasin LTD en Suisse » et qu'« Ainsi fait, l'application KYC ne sera plus alimentée mais l'accès en restera disponible en consultation pour les documents rattachés aux comptes clôturés, ceci, en ligne avec les délais d'archivage accordés par la CCIN ».

A cet égard, la Commission relève que les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Par ailleurs, à l'analyse des autres éléments présents dans le dossier, la Commission constate que le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 10 ans. Aussi, elle rappelle que conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;
- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. »*

La Commission rappelle également que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

De plus, conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *la durée maximale de conservation des demandes d'information* » émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications « *est d'un an* ».

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et de ses textes d'application.

Elle renvoie également à sa délibération n° 2018-094 quant aux modalités d'exercice du droit d'accès indirect.

Enfin, il appert de l'analyse de la sécurité du traitement l'adjonction d'une caméra supplémentaire en lien avec la protection des locaux physiques utilisés pour le présent traitement. La Commission rappelle que cet ajout doit respecter les dispositions légales et être soumis à la CCIN afin d'en apprécier la proportionnalité.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- les réserves et demandes formulées par la Commission dans sa délibération n° 2018-094 doivent être respectées, notamment en ce qui concerne le respect des durées de conservation et les modalités d'exercice du droit d'accès.

Demande que :

- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions de la Loi n° 1.362 et de ses textes d'application ;

- la caméra ajoutée au dispositif de vidéosurveillance lui soit soumise dans les meilleurs délais.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée* ».**

Le Président

Guy MAGNAN